

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 84.

4^e Session, 1^{er} Parlement, 34 Victoria, 1871.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
chemin de fer et du pont du Sault Ste.
Marie.

BILL PRIVÉ.

M. SIMPSON (Algoma.)

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1871.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer et du pont du Sault Ste. Marie.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous mentionnées, et autres, ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins de construire un chemin de fer, à partir du village du Sault Ste. Marie, dans le district d'Algo-
 5 ma, devant se relier aux chemins de fer projetés dans la province d'Ontario, jusqu'au Lac Nipissing, ou ses environ, et de construire un embranchement à partir de ce point, devant se relier au chemin de fer de jonction de Toronto, Simcoe et Muskoka, à ou près Bracebridge, dans le comté de Victoria,
 10 avec pouvoir de construire un pont de chemin de fer sur la rivière Ste. Marie, au Sault ou près du Sault Ste. Marie, devant se relier aux chemins de fer de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et considérant que la construction d'un tel chemin de fer et pont serait une entreprise
 15 à l'avantage général du Canada; et qu'il est expédient d'accéder à cette demande; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. James Laurin-McMurray, Frederick W. Cumberland,
 20 John Beverley Robinson, Samuel Bickerton Harman, Angus Morrison, Wemyss M. Simpson, Anson G. P. Dodge, Eli Clinton Clark, Selwyn E. Marvin, John McIntyre, John M. Hamilton, James Bennett, Walter McCrae, T. W. Herrick, John J. Vickers, écrivains, avec toutes autres personnes et
 25 corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer et du pont du Sault Ste. Marie," avec tous les pouvoirs conférés aux
 30 compagnies de chemin de fer, généralement, et les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'Acte des chemins de fer, 1868, sujets aux dispositions ci-dessous énoncées.

2. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer,
 35 construire et terminer un chemin de fer, à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir du Sault Ste. Marie, dans le district d'Algo-
 40 ma, devant se relier aux chemins de fer projetés au Lac ou près du Lac Nipissing, et construire un embranchement partant de ce point et devant se relier au chemin de fer de Toronto, Simcoe et Muskoka, à ou près Bracebridge, dans le comté de Victoria, et construire un pont de chemin de fer sur la rivière Ste. Marie, au Sault ou près du Sault Marie, devant se relier
 45 aux chemins de fer de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique.

3. Le pont de chemin de fer devant être construit sous l'autorité du présent acte sur la rivière Ste. Marie, sera et pourra être utilisé par toute autre compagnie de chemin de fer aux conditions dont il pourra être mutuellement convenu, et, au cas de contestation, les conditions seront réglées par arbitrage, chaque partie contestante devant choisir un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en choisiront un troisième, et la majorité décidera; si l'une ou l'autre des parties contestantes, après dix jours d'avis par écrit, néglige ou refuse de nommer un arbitre, alors, sur demande au juge du district d'Algoma, accompagnée d'un affidavit d'un officier de la compagnie, à l'effet que la partie adverse refuse ainsi de nommer un arbitre, le juge nommera un arbitre pour la partie qui s'y refuse.

4. La dite compagnie aura le pouvoir d'inviter toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra être incorporée par les lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, à lui aider à construire le dit pont sur la rivière Ste. Marie, et de passer des contrats ou conventions avec telle compagnie au sujet de sa construction et de son entretien. La dite compagnie aura le pouvoir de s'entendre au sujet de la circulation avec des lignes de chemin de fer, dans la province d'Ontario, situées sur la ligne dont la construction est par le présent autorisée, ou la traversant ou la continuant, ou de se fusionner avec telle compagnie de chemin de fer aux conditions qui seront sanctionnées par les actionnaires à une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

5. La dite compagnie aura le pouvoir de construire, nolisier et faire naviguer, dans le but de traverser la dite rivière Ste. Marie jusqu'à ce que le pont sur cette rivière ait été achevé, des barges, bateaux et des bâtiments à voile ou à vapeur, pour transporter les voyageurs et marchandises sur la dite rivière, aller et retour, destinés à tout chemin de fer sur le côté opposé de la rivière dans l'Etat du Michigan; et elle aura aussi le pouvoir de construire, acheter, nolisier et faire naviguer des bateaux à vapeur et autres embarcations sur tout lac, rivière ou cours d'eau aboutissant ou venant en contact avec ce chemin de fer, ou aucun de ses embranchements, dans le but de transporter le trafic circulant sur le chemin de fer ou aucun de ses embranchements.

6. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme de *dix millions de piastres*, laquelle sera divisée en actions de cent piastres chacune; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires, frais et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte.

7. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de

- concession, de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrains vacants avoisinant son parcours, ou tous autres biens mobiliers ou immobiliers, ou toute somme d'argent, soit à titre de don pur et simple, ou en paiement d'actions, et elle pourra légalement en disposer et les aliéner ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers, pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte.
- 10' 8. James Laurin McMurray, Frederick W. Cumberland, John Beverley Robinson, Samuel Bickerton Harman, Angus Morrison, Wemyss M. Simpson, Anson G. P. Dodge, Eli Clinton Clark, Selwyn E. Marvin, John McIntyre, John M. Hamilton, James Bennett, Walter McCrae, T. W. Herrick,
- 15 John J. Vickers, seront, et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir, de s'associer pas plus de trois autres personnes qui dès lors deviendront et seront directeurs de la compagnie comme eux-mêmes, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement aux souscripteurs, de faire faire et exécuter des plans et relevés, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-dessous prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut légalement accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer.
- 20
- 25
- 30 Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie; et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie, seront
- 35 considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.
9. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre
- 40 eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés à Sault Ste. Marie, Bracebridge et Toronto, à laquelle assemblée générale, et aux assemblées générales annuelles
- 45 mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront sept directeurs en la manière, et ayant les qualités ci-dessous prescrites; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mardi du
- 50 mois de septembre de l'année qui suivra leur élection.
10. Le dit premier mardi de septembre de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la compagnie,

à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de pas moins de cinq ni de plus de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de telle assemblée et élection annuelles sera inséré un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs des journaux publiés à Sault Ste. Marie, Bracebridge et Toronto; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le bureau des directeurs; mais nul ne sera élu comme il est dit ci-haut à moins qu'il ne soit le propriétaire absolu d'au moins vingt actions de la compagnie sur lesquelles toutes les demandes faites par la compagnie auront été payées. 5

11. La majorité des directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires; et le dit bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs salariés; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins dix actions du capital de la compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versements sur ces actions. 15 20

12. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'exède dix pour cent, donnant au 25 moins un mois d'avis de chaque versement, en la manière qu'ils jugeront à propos.

13. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ou le secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pouvu et statué au présent acte; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné, à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque. 30 35 40 45

14. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débetures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les 50

uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer; et ces bons ou débentures seront
 5 signés par le président ou le vice-président, et revêtus du sceau de la compagnie, mais ils ne devront pas excéder quinze mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu de la présente charte.

10 15. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranche-
 15 ments pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

16. La dite compagnie est aussi autorisée à entrer en arrangement avec toute compagnie incorporée de chemin de fer pour l'achat, la cession ou la fusion de sa ligne de chemin
 20 de fer ou entreprise, avec les dépendances et privilèges s'y rattachant de toute manière; et la compagnie par le présent incorporée pourra céder, transférer ou louer son chemin de fer, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, et les explorations, plans, travaux, fonds roulant,
 25 mécanismes ou autres effets en dépendant, à toute autre compagnie incorporée, personne ou corporation, aux termes et conditions et sous les restrictions que les directeurs jugeront à propos.

17. Les actions et débentures de la compagnie émises
 30 en vertu du présent acte, seront exemptes des taxes.

18. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada, ou ailleurs, ont et auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être
 35 élus aux charges de directeurs dans la compagnie.

19. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent acte, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers
 40 d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques.

20. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés
 45 en commençant le dit chemin de fer ou pont dans les trois ans et en l'achevant dans les huit ans de la passation du présent acte.

21. Le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de "l'acte du chemin de fer et du pont du Sault Ste.
 50 Marie."

FORMULE A

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____ à moi payée par la "Compagnie du chemin de fer et du pont du Sault Ste. Marie," que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, ou vends et transporte à la dite "Compagnie du chemin de fer et du pont du Sault Ste. Marie," ses successeurs et ayant-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*), pour la dite compagnie, ses successeurs et ayant-cause à toujours, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en présence de.)

C. D.

E. F.

} A. B. [L. S.]